

BGer 5D_60/2015 vom 3. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_60_2015

FR: TF 5D_60/2015 du 3 décembre 2015

IT: TF 5D_60/2015 del 3 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), prise dans une contestation civile (art. 72 LTF) de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF); dès lors que les recourants ne prétendent pas que la présente cause soulèverait une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; cf. sur cette notion: ATF 139 III 209 consid. 1.2), seule est ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Celui-ci a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) contre une décision rendue par une juridiction supérieure de dernière instance cantonale ayant statué sur recours (art. 75 et 114 LTF) et les recourants ont qualité pour recourir (art. 115 LTF).

E. 2.1

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; sur les exigences de motivation, parmi plusieurs: ATF 134 V 138 consid. 2.1; 133 III 439 consid. 3.2; 133 III 589 consid. 2).

E. 2.2

Les demandeurs invoquent la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Une décision est contraire à cette disposition constitutionnelle lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 140 III 16 consid. 2.1; 139 III 334 consid. 3.2.5).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves et la constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3

Les recourants prétendent en substance que leur droit de propriété s'étendrait au-delà des limites définies dans le cadre de la procédure de mensuration officielle.

E. 3.1

Appréciant les preuves dont elle disposait, l'autorité cantonale a conclu que les indices mis en avant par les recourants ne lui permettaient pas de se convaincre que les limites posées dans le contexte de la procédure de mensuration officielle ne correspondaient pas à celles antérieures, ni que les surfaces indiquées précédemment sur les extraits cadastraux de chacun des biens-fonds étaient exactes, contrairement à celles résultant du nouvel état.

Se fondant d'abord sur le témoignage de différents témoins ainsi que sur le nouveau plan établi par la Société E. _____ SA, la juridiction cantonale a retenu qu'il était plausible que l'élargissement par la commune de la route H. _____ et du chemin F. _____ fût intervenu en débordant sur les terrains riverains appartenant à des particuliers. La cour cantonale a certes relevé que la présence de trois souches d'arbres quasiment sur la démarcation entre le bien-fonds no 5422 au sud-ouest et la route H. _____ pourrait constituer un indice de l'inexactitude des points limites puisque " jamais les paysans ne plantaient les arbres fruitiers à l'extrême limite ", règle d'expérience consacrée en droit cantonal complémentaire à l'art. 146 al. 1 de la Loi d'application du code civil suisse (LACC/VS); comme l'avait cependant à juste titre relevé au cours de son audition le géomètre intervenu lors des travaux de mensuration officielle, les points limites en question étaient alignés avec ceux des parcelles voisines du biens-fonds no 5422, situées dans son prolongement au sud et dont l'exactitude n'avait pas été remise en cause. Le Tribunal cantonal a par ailleurs remarqué que l'élargissement de la route et du chemin par la commune ne signifiait pas pour autant que celle-ci se soit appropriée du terrain appartenant aux riverains lors de l'immatriculation de ces voies carrossables au cours de la procédure de mensuration officielle: il ressortait en effet du raisonnement des recourants eux-mêmes ainsi que de l'administration des preuves qu'un certain nombre de points limites se trouvaient sur le chemin F. _____, les riverains ayant ainsi conservé la propriété sur la surface correspondante. Notant aussi que les recourants se focalisaient exclusivement sur la surface des terrains telle qu'indiquée par le plan cadastral, la juridiction cantonale a souligné qu'il convenait de tenir compte du fait que les professionnels entendus à titre de témoins avaient mis en évidence de manière crédible et pertinente que les moyens de mesure de l'époque étaient rudimentaires en comparaison de la technologie actuelle utilisée lors de la mensuration officielle. Enfin, l'autorité cantonale a relevé que les propriétés des recourants n'étaient pas les seules parcelles du secteur à être concernées par les différences de surface entre l'ancien et le nouvel état, celles-ci pouvant atteindre jusqu'à 7% ou 8%.

E. 3.2

Les recourants se plaignent avant tout d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits.

E. 3.2.1

Sous cet angle, les recourants reprochent d'abord à la cour cantonale d'avoir considéré comme simplement plausible l'élargissement du chemin F. _____, contrairement aux témoignages clairs des différents riverains. Il en résulterait que, de manière arbitraire, le Tribunal cantonal n'aurait pas pris en considération que l'élargissement dudit chemin aurait été fait côté amont, que les riverains seraient restés propriétaires de la surface de leurs parcelles utilisée pour l'agrandissement du chemin, qu'il n'y aurait pas eu de procédure

d'expropriation et que, pour certaines parcelles, les points limites se trouveraient actuellement sur la route. Pour autant qu'on les comprenne, les recourants paraissent soutenir que la situation de leurs parcelles serait identique à celle de leurs riverains et que ce serait arbitrairement que la cour cantonale aurait refusé de le reconnaître.

Les éléments susmentionnés ont tous été repris par la cour cantonale dans son appréciation des preuves telle que résumée ci-dessus, de sorte que, sur ce point, la critique des recourants se révèle infondée. Pour le surplus, en se limitant à simplement affirmer que leur situation serait identique à celle de leurs voisins dont les points limites des parcelles se trouvent sur le chemin F. _____, les recourants ne s'en prennent pas à l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale, laquelle confirme les points limites litigieux établis par la mensuration officielle, en se fondant sur les différents plans et témoignages de professionnels.

E. 3.2.2

Toujours sous l'angle de l'appréciation arbitraire des preuves, les recourants prétendent que ce serait arbitrairement que la cour cantonale aurait qualifié d' " indice d'inexactitude " pour les points limites la présence de trois souches d'arbres quasiment sur la démarcation entre la parcelle no 5422 et la route H. _____. Une telle appréciation serait aberrante, incompréhensible et arbitraire dès lors que ces éléments naturels constituaient en réalité un fait établissant l'inexactitude résultant du plan.

Cette allégation est dépourvue de toute portée, les recourants jouant sur les mots sans s'en prendre à la seconde partie du raisonnement tenu par la cour cantonale, par lequel celle-ci pondère l'importance de la présence de ces éléments naturels en soulignant que les points limites de la parcelle no 5422 étaient alignés avec ceux des parcelles situées dans son prolongement au sud et dont l'exactitude n'avait pas été remise en cause.

E. 3.2.3

Les recourants reprochent ensuite au Tribunal cantonal de s'être fondé sur le plan établi par le géomètre dans le cadre de la mensuration officielle alors même qu'ils le remettaient en cause.

A l'évidence, cette motivation ne démontre nullement l'arbitraire de l'appréciation effectuée par l'autorité cantonale, le seul fait que les intéressés contestent le contenu d'une preuve ne suffisant naturellement pas à en démontrer le caractère manifestement erroné.

E. 3.2.4

Les recourants soutiennent également que la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en retenant comme fait établi qu'une diminution de surface de 7% n'avait rien d'exceptionnel dans le contexte de la mensuration officielle. Or la perte de surface qu'ils subissaient était supérieure puisque comprise entre 6 et 12% selon les parcelles alors que les diminutions subies par leurs riverains se situaient entre 0 et 8%. Le Tribunal cantonal ne pouvait ainsi se fonder sur une estimation d'ordre général sans effectuer une appréciation concrète des parcelles du secteur.

Il ressort en l'espèce du témoignage du géomètre en charge des travaux de mensuration officielle, reproduit dans le jugement cantonal, qu' " en principe, on constate, lors de mensurations, que la perte de surface est de l'ordre de 10% [...] Pour la commune de U. _____, il y a eu en moyenne une perte de surface de 10% ". Invité également à témoigner, un géomaticien a confirmé que, selon son expérience, une perte de surface de

l'ordre de 7% dans le cadre de la procédure de mensuration officielle ne présentait pas un caractère extraordinaire. Vu ces deux témoignages, et plus particulièrement celui du géomètre, qui fait expressément référence à des données locales, on ne peut retenir que l'appréciation cantonale relève de l'arbitraire.

E. 3.2.5

Dans un dernier grief d'appréciation des preuves, les recourants reprochent à la juridiction cantonale de ne pas avoir pris en considération les données ressortant d'un plan photogrammétrique de 1962, élément pourtant déterminant pour l'appréciation de l'état antérieur des points limites. Il résultait en effet clairement de cette pièce que les points limites des parcelles appartenant aux recourants se trouvaient tous en bordure du chemin F._____ sans discontinuité par rapport aux autres parcelles riveraines.

Les pièces auxquelles se réfèrent les recourants, qui restent relativement floues malgré l'agrandissement auquel ont procédé les intéressés, permettent certes d'estimer que les points limites des différentes parcelles seraient alignés, ce que la cour cantonale a d'ailleurs retenu. Il est cependant difficile de saisir en quoi cet alignement rendrait inexactes les données résultant de la mensuration officielle, effectuées postérieurement au bétonnage de la route, et les recourants ne l'expliquent nullement. Il convient au demeurant de préciser que les plans sur lesquels se fondent les recourants ont été effectués il y a plus de soixante ans, alors que les moyens technologiques n'étaient assurément pas aussi développés qu'actuellement.

E. 3.3

Les recourants se plaignent de l'application arbitraire de l' art. 641 CC ainsi que de la violation de la garantie de propriété (art. 26 Cst.).

Les recourants ne sont toutefois pas parvenus à démontrer que la cour cantonale aurait arbitrairement apprécié les preuves et établi les faits, échouant ainsi à démontrer que les limites de leurs parcelles s'étendraient au-delà de celles définies par la mensuration officielle. Dans ces conditions et indépendamment de leur recevabilité, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces deux derniers griefs.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les recourants, qui succombent, supportent les frais solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). La commune de U._____ n'a pas agi dans l'exercice de ses attributions officielles (art. 68 al. 3 LTF) mais en tant que propriétaire: elle a donc droit à une indemnité de dépens pour ses déterminations, mise à la charge des recourants solidairement entre eux (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.